



ARRÊTÉ N°AU_2026_009

Réglementant le stationnement des camping-cars sur une aire dédiée sans infrastructure

Le Maire de la commune de VALBONNAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement des camping-cars afin d'éviter les occupations abusives du domaine public et les nuisances,

Considérant la mise à disposition d'un espace communal dédié au stationnement des camping-cars,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'aire

Une aire de stationnement non aménagée pour camping-cars est créée sur le site suivant :

- Au croisement des voies communales VC n°12 et route des Verneys
- Références cadastrales : AL 429 et AL 432.

Article 2 : Nature de l'aire

Cette aire constitue un simple espace de stationnement, sans équipements ni services (eau, électricité, vidange).

Elle ne peut en aucun cas être assimilée à un terrain de camping ou à une aire d'accueil aménagée au sens du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Le stationnement des camping-cars est autorisé exclusivement sur cette aire dans les conditions suivantes :

- durée maximale de stationnement : 72 heures ;
- interdiction de toute installation extérieure (tables, chaises, auvents, étendages, etc.) ;
- obligation de respecter la propreté du site ;
- interdiction de tout rejet d'eaux usées ou de déchets.

Article 4 : Règles applicables sur le reste du territoire communal

En dehors de cette aire, le stationnement des camping-cars est interdit sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Interdictions spécifiques

Sont interdits :

- le camping (occupation avec emprise au sol ou installation durable) ;
- toute activité commerciale ou artisanale ;

- toute nuisance sonore ou comportement troublant l'ordre public.

Article 6 : Signalisation

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour matérialiser l'aire et informer les usagers des règles applicables.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Le Maire, les agents de la force publique et toute personne habilitée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au représentant de l'État dans le département. Il entrera en vigueur à compter de sa publication

Fait à VALBONNAIS, le 19 avril 2026

Le Maire,
Gilbert MAUGIRON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.